

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 juin 1971
 P. le Président de la République Tunisienne :
 et par délégation,
 Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Loi n° 71-26 du 14 juin 1971, portant dissolution de l'Office de Mise en Valeur des Souassi (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est dissous l'Office de Mise en Valeur des Souassi, établissement public créé par la loi n° 61-1 du 2 janvier 1961, modifiée par la loi n° 65-33 du 21 décembre 1965 et la loi n° 67-31 du 5 août 1967.

Art. 2. — La liquidation de l'Office de Mise en Valeur des Souassi sera effectuée par un liquidateur désigné par le Ministre des Finances.

Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser l'inventaire et le bilan actif et passif de l'Office à la date de la liquidation.

Art. 3. — Le produit de cette liquidation est affecté à l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 juin 1971
 P. le Président de la République Tunisienne :
 et par délégation,
 Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 juin 1971.

Loi n° 71-27 du 14 juin 1971, portant modification de la loi n° 68-5 du 8 mars 1968, relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le paragraphe 4° de l'article 4 de la loi n° 68-5 du 8 mars 1968, relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue, est modifié comme suit :

Article 4. (4° nouveau). — « L'utilisation par l'aveugle de la carte de circulation gratuite ou à tarif réduit, va-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 juin 1971.

lable dans les transports en commun ferroviaires ou routiers dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale et du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 juin 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
 et par délégation,
 Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Loi n° 71-28 du 14 juin 1971, portant abandon de certaines créances et remise entière et automatique des pénalités (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont abandonnées par l'Etat au profit des débiteurs qui en sont redevables les créances ou parties de créances égales ou inférieures à 10 dinars en droits simples, par article revenant à l'Etat, non encore recouvrées et figurant dans les écritures des comptables publics au 31 décembre 1965.

Art. 2. — Est abandonnée par l'Etat au profit des débiteurs qui en sont redevables la moitié du montant des créances ou parties de créances égales ou inférieures à 100 dinars en droits simples, par article revenant à l'Etat, non encore recouvrées et figurant dans les écritures des comptables publics au 31 décembre 1965.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le montant de la moitié en droits simples de chaque créance ou parties de créance est effectivement acquitté avant le 31 décembre 1971.

Art. 3. — I. — Les créances abandonnées conformément aux articles 1 et 2 de la présente loi s'entendent non seulement des droits simples mais également de leurs frais de poursuite et d'instance, et autres débours exposés par l'Administration.

II. — Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont applicables :

1°) — aux créances fiscales revenant à l'Etat;

2°) — aux créances résultant de transactions ou de condamnations pour infraction à la législation et à la réglementation des douanes et des changes.

3°) aux créances de l'Etat dues au titre des amendes et jugements de condamnations;

4°) aux créances revenant à l'Etat dont le recouvrement est assuré par la Trésorerie Générale.

Art. 4. — I. — Les pénalités afférentes aux créances fiscales de l'Etat visées par les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont remises entièrement et automatiquement.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 juin 1971.